

**Ministère de la Région de Bruxelles-
Capitale**
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur Albert GOFFART
Directeur
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le

Réf DU : 04/PFU/184317
Réf DMS : HV/2043-0060/15/2007-326PU
Réf CRMS : AVL/KD/BXL-3.6/s.423
Annexe :

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Bois de la Cambre – avenue de la Clairière.
Placement d'une cabine souterraine de télétransmission + câblages.
Avis conforme (*Dossier traité par Mme C. Defosse - DU et M. H. Vanderlinden – DMS.*)

En réponse à votre lettre du 13 novembre 2007, en référence, reçue le 16 novembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 21 novembre 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis ???

Cahier des charges ? quantité béton ?
Demande de l'AED

Rétroactes

Pour rappel, une première demande émanant de l'AED (Service Gestion et Entretien des Voiries), datée du 10 mars 2006 et portant sur l'implantation d'une cabine de télétransmission destinée à la commande des feux de signalisation du carrefour chaussée de Waterloo, avenues Defré et de la Belle Alliance, avait reçu un avis conforme défavorable de la CRMS (P.V. n° 389 du 5 avril 2006, point III 7, pp. 14 et 15). La Commission justifiait son opposition au projet par les dimensions excessives de la cabine hors sol et du préjudice visuel qu'elle ne manquerait pas d'entraîner sur le site classé, d'autant plus qu'elle viendrait s'ajouter à plusieurs autres armoires de commande existantes et dont l'impact visuel est déjà plus que regrettable.

Par ailleurs, la Commission se montrait sceptique quant à l'impossibilité, prétendue par le demandeur, d'enterrer la nouvelle cabine en raison d'éventuels problèmes d'infiltration et de condensation. Elle faisait remarquer en effet qu'il existe aujourd'hui des cabines parfaitement étanches munies d'un système de ventilation intégré permettant d'éviter les problèmes invoqués.

Nouveau projet

Donnant raison à la CRMS, le projet lui revient aujourd'hui sous forme d'une autorisation d'implanter une cabine de télétransmission **souterraine** dont les dimensions sont : 3 m de hauteur, 4,30 m de

longueur et 3,50 m de largeur. La profondeur de la fosse à creuser serait en principe de 3,20 m, fondations éventuelles (non précisées au plan) non comprises.

Ne répondant pas à la proposition de la Commission quant à la plus grande latitude de localisation permise par ce type d'installation, le nouveau projet adopte les mêmes alternatives numérotées 1 et 2 au plan n° 2088-005. Comme l'une et l'autre impliquent la mise en place des câbles de raccordement à une chambre de visite, 3 solutions sont proposées (A, B et C au plan) dont l'emprise et la technique influencent le choix du site d'implantation de la cabine. En effet, le site 1 exige le creusement d'une tranchée ouverte longue d'environ 23 m (alternative A) ou 47 m, cette dernière incluant deux traversées de rue (alternative B), tandis que le site 2 permet le forage manuel d'un puits d'une dizaine de mètres de longueur (alternative C).

Du point de vue de l'impact des travaux de raccordement, le choix du site d'implantation 2 semble donc le plus favorable. C'est celui auquel la DMS accorde sa préférence et pour lequel j'avais moi-même opté dans mon rapport du 2 avril 2006. Cet aspect n'était cependant pas repris dans l'avis de la Commission parce qu'elle estimait que le principe même du projet (cabine hors sol) était inacceptable.

En 2006, le site 2 était occupé par deux arbres, un charme de dimensions respectables et un érable plane fourchu dès la base et dès lors sans grand avenir. Le plan (2088-005, 08) prévoit la mise en place de la cabine à une distance de 2,50 m des arbres en question et à 3 m suivant les coupes (2088-05, 09 et 10). Cette distance n'est évidemment pas suffisante et il conviendrait de s'écarter davantage du charme qui est le sujet le plus remarquable. Dans mon rapport de 2006, j'avais suggéré que le déplacement de la cabine se fasse aux dépens des racines de l'érable sans grande valeur. Or l'enquête que j'ai menée sur place le 19 novembre dernier a permis de constater que l'érable plane a été abattu, peut-être dans le cadre de l'entretien du bois ; ma proposition est donc d'autant plus recevable. Si toutefois on optait, comme le suggère la DMS, pour le recul de la cabine plus vers l'intérieur du massif boisé, c'est-à-dire à la faveur de la « zone libre » indiquée par le plan, il convient de tenir compte de la nécessité d'abattre 5 jeunes hêtres de 5 à 10 cm de diamètre.

Conclusion

Comme le nouveau projet rencontre ses exigences au moins quant à la conception de la cabine de télétransmission qui permet sa mise en place souterraine, la Commission pourrait émettre un avis favorable sous réserve que, dans le site d'implantation 2 (assorti du forage manuel C) auquel va sa préférence, toutes les précautions soient prises pour ne pas porter atteinte au système racinaire des arbres, ni à leurs troncs. Elle pourrait prendre à son compte également les conditions posées par la DMS pour l'obtention d'une autorisation de chantier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Comme la précédente demande de janvier 2006, ce dossier porte sur l'installation d'une cabine de télétransmission avenue de la Clairière, dans l'emprise du site classé du Bois de la Cambre à Bruxelles.

Par contre, et suivant l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 5 avril 2006, le demandeur souhaite obtenir aujourd'hui, l'autorisation d'implanter cet édicule permettant le contrôle et la commande, notamment des feux de signalisation, **en sous-sol**.

Le projet présente toujours les 2 mêmes alternatives (1 et 2 sur plan) pour l'implantation de cette cabine, ainsi que 3 solutions (a-b-c sur plan) pour les tranchées permettant le passage des câbles de raccordement.

Cette partie du bois étant densément boisée, les deux implantations ont été choisies par le demandeur en fonction de l'espace disponible, afin d'éviter le maximum de dégâts pour les arbres et les plantations existantes. Par ailleurs, celui-ci fait état de la place disponible entre les arbres et la cabine, ainsi qu'une distance d'implantation respectée de minimum 2,50 mètres entre ceux-ci.

La mise en œuvre d'une tranchée pour le passage des câbles reste dépendante du lieu d'implantation de la cabine. Pour ce faire, la DMS préfère l'implantation n°2, moins susceptible de porter atteinte aux arbres existants, ainsi que la solution de forage manuel + zone de travail C, plutôt que la tranchée ouverte + zone de travail B, qui obligerait l'ouverture de la voirie pavée de l'avenue de la Clairière, ainsi que le passage au droit d'un arbre. La DMS estime également que cette cabine en sous-sol pourrait être reculée de quelques mètres à l'intérieur de la zone libre, afin d'éviter l'arrachage des racines des arbres présents lors du creusement de la fosse.

En conclusion, malgré sa crainte de voir une généralisation de ce type de demande dans les sites protégés, la Direction des Monuments et Sites est favorable à la mise en œuvre de cette cabine de télétransmission en sous-sol (implantation 2 sur le plan avec dans la mesure du possible, un recul augmenté de ± 3 mètres).

Le dossier ne comprenant que les recommandations de la Ville de Bruxelles pour le Bois de la Cambre, le demandeur sera tenu d'obtenir une autorisation de chantier pour ses travaux et plusieurs conditions devront être respectées, à savoir :

- En présence d'arbres, la tranchée devra être creusée au moins à 2,50m des troncs. En cas d'impossibilité, il faudra procéder à un forage dirigé sous ceux-ci.
- Aucun matériel, dépôt de terre, déchet, produit pétrolier combustible ou chimique ne pourront être entreposés directement sous la projection des couronnes des arbres.
- L'implantation du chantier, les engins de chantier (style mini-pelle mécanique ou Bob-Cat), le parcours, ainsi que les zones de stockages devront être définies et minimalistes, tout comme la procédure pour l'enlèvement des déblais et l'apport des matériaux dans la zone de travail.
- L'entrepreneur sera tenu de vérifier que ses engins de chantier utilisés lors des travaux ne perdent pas d'huile ou autre produit nocif. Si cette condition n'est pas respectée, ces véhicules seront interdits d'entrée dans le Bois.
- La DMS exigera également que les chauffeurs de ces engins passent le plus loin possible des arbres et qu'ils évitent de rouler contre les troncs ou sur les racines, et qu'ils s'abstiennent d'arracher les branches de ceux-ci.
- Le versage de produits toxiques ou de déchets de nature à altérer, perturber ou influencer la faune ou la flore, le sol, sous-sol et les nappes phréatiques dans l'emprise du site protégé sera prohibé.
- Toutes les précautions devront être mises en œuvre afin d'éviter tous dégâts susceptibles de porter atteinte aux arbres et plantations situées à proximité des travaux.
- Toute modification des moyens et techniques prévues lors des travaux devra être soumise à l'approbation de la Direction des Monuments et des Sites.
- L'entrepreneur sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour la circulation piétonne pendant la durée du chantier (passages interdits, signalisations, déviations et praticabilité lors des intempéries).
- La DMS demandera qu'un système de plaques métalliques ou autre permettant d'éviter l'enlèvement des véhicules de chantier soit installé aux endroits de passage fréquents et délicats.